

**Délibération n° 2026-05-12**

**Objet :** Elections professionnelles 2026 – création et composition des instances représentatives du personnel et modalités d'organisation du scrutin

**Président du CCAS :**

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

**Président de séance :**

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

**Présent-e-s :**

Madame Catherine ANAVOIZARD, Monsieur Pierre BEUFARON, Madame Julie BELLENGER, Madame Anne CAILLOT-BODEZ, Madame Stéphanie DESMAISONS, Madame Hanna DIF, Madame Kaoutar DJEMAI-DAWOOD, Monsieur Pierre FOURRIER, Madame GRARD Marie-Aleth, Madame Nadia LAHMAR, Madame Marie-Gabrielle LEGEAY, Madame Aurélie LOIRE, Madame Fannie MALATERRE, Madame Mireille MALECOT, Madame Cristina MARTINEAU, Monsieur Jean-Joseph PARRIAT.

**Procurations :**

**Excusé -e-s :**

**Secrétaire de séance :** Maud Larzilliere

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code électoral, notamment ses articles L5, L6 et L60 à L64 ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 modifié relatif aux conditions et modalités du vote électronique ;
- Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Membres	
Présents	17
Procurations	0
Absents	0
Délibéré : adopté à l'unanimité	

- Décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique

- Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles au sein de la fonction publique ;

- Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

- Vu la consultation des organisations syndicales lors de la réunion de travail du 27 mars 2026 et lors de la séance préparatoire au CST du 5 mai 2026.

- Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel pour le CST et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est de 2 315 agents répartis comme suit :

- Ville de Villeurbanne : 1 973 agents
- CCAS : 228 agents
- Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique : 114 agents

- Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 309 agents pour la CAP A, de 268 agents pour la CAP B et de 1 040 agents pour la CAP C.

- Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel pour la CCP unique est de 588 agents.

- Sous réserve de l'avis du CST du 9 juin 2026 concernant la composition des instances de représentation du personnel et les modalités d'organisation du scrutin.

Monsieur le Président expose ce qui suit,

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale fixées au 10 décembre 2026, il convient de délibérer sur le maintien et la mise en place d'organismes consultatifs communs à la Ville de Villeurbanne et aux établissements publics qui lui sont rattachés, de déterminer le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et se prononcer sur la question du maintien du paritarisme.

Il convient également de se prononcer sur les modalités de vote qui seront proposées aux électeurs ainsi que sur les modalités d'organisation du vote électronique, en complément du vote physique à l'urne.

En outre, il est rappelé que les modifications apportées lors du précédent renouvellement des instances consultatives par la loi dite « de transformation de la fonction publique » n°2019-828 du 6 août 2019 perdurent, à savoir :

- Suppression des groupes hiérarchiques pour les commissions administratives paritaires (maintien d'une CAP par catégorie hiérarchique),
- Création d'une commission consultative paritaire (CCP) commune à l'ensemble des trois catégories hiérarchiques pour les agents contractuels,
- Création du comité social territorial (CST) et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, en remplacement des anciens CT et CHSCT.

Par ailleurs, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales devront refléter la proportion d'hommes et de femmes dans la population d'électeurs de l'instance concernée (comité social territorial et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, commission consultative paritaire, commissions administratives paritaires) en application de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et du décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017.

➤ **Maintien d'organismes consultatifs communs à la Ville de Villeurbanne et aux établissements publics qui lui sont rattachés :**

Le code général de la fonction publique prévoit qu'*«il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune, de créer auprès de cette dernière une commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement»*.

Le code général de la fonction publique prévoit par ailleurs qu'une CCP commune, instance compétente à l'égard des agents contractuels, puisse être instituée dans les mêmes conditions que celles énoncées précédemment pour la CAP.

De même, un CST comprenant une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements qui lui sont rattachés peut être créé par délibérations concordantes des organes délibérants, en application des dispositions du code général de la fonction publique.

**Considérant l'intérêt de disposer d'instances représentatives communes compétentes pour l'ensemble des agents de la collectivité, du centre communal d'action sociale (CCAS) et du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique (SMGENM), il est proposé que ces trois collectivités disposent de commissions administratives paritaires (CAP), d'une commission consultative paritaire (CCP) et d'un comité social territorial (CST) comprenant une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail communs.**

**Ces instances seront placées auprès de la Ville de Villeurbanne.**

La Ville de Villeurbanne et le SMGENM adopteront des délibérations dans les mêmes termes.

➤ **Fixation du nombre de représentants du personnel aux différentes instances :**

Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques (CT) des collectivités territoriales prévoit que l'organe délibérant de la collectivité détermine le nombre de représentants du personnel au CT en fonction des effectifs de la collectivité, après consultation des organisations syndicales.

De même, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique prévoit que l'organe délibérant de la collectivité détermine le nombre de représentants du personnel au CHSCT, puis par extension, à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CST, en fonction des effectifs de la collectivité.

Lors de la réunion du 27 mars 2026, les organisations syndicales ont été informées des effectifs recensés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et des propositions présentées relatives au nombre de représentants du personnel tel que repris ci-après :

**Pour le Comité Social Territorial (CST) : fixer à 10 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),**

**Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CST : fixer à 10 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),**

**Pour la CAP de catégorie A** : fixer à 5 représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

**Pour la CAP de catégorie B** : fixer à 5 représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

**Pour la CAP de catégorie C** : fixer à 8 représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

**Pour la CCP unique** : fixer à 6 représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

➤ **Maintien du paritarisme au sein du CST et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et recueil de l'avis des représentants de la collectivité :**

La loi du 5 juillet 2010 ayant procédé à la suppression du paritarisme au sein des CT et CHSCT, puis par extension au sein du CST et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, il est toutefois possible de maintenir le paritarisme au sein de ces deux instances par délibération du conseil municipal.

Dans le cas contraire, le nombre de représentants de la collectivité territoriale et des établissements publics rattachés (CCAS - SMGENM) peut être inférieur au nombre de représentants du personnel.

Il est également possible, sur délibération, de décider du recueil des avis du collège des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, l'avis du CST est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis des représentants de la collectivité.

La réglementation prévoit également dans le cas d'un recueil des avis du collège des représentants de la collectivité que le quorum de début de séance devra être acquis dans les deux collèges (représentants du personnel et de la collectivité) indépendamment.

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique ainsi qu'aux dispositions prévues par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, il appartient à la collectivité de fixer le nombre de représentants de la collectivité au sein du CST et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui doit être au plus égal au nombre de représentants du personnel. Il lui appartient également de décider, par voie de délibération, si elle souhaite recueillir l'avis des représentants de la collectivité au sein de ces deux organismes.

**Il est proposé de maintenir le paritarisme au sein du comité social territorial et au sein de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel et de recueillir, pour ces deux instances, l'avis des représentants de la collectivité.**

➤ **Recours au vote électronique par internet :**

Le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de

a défini les conditions du vote électronique pour les élections des instances consultatives représentatives de la fonction publique territoriale.

➤ **Modalité d'expression des suffrages :**

L'article 4 du décret n°2014-793 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale peut, par délibération prise après avis du Comité Technique compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel.

La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités. Dans le cas où plusieurs modalités de vote sont offertes aux électeurs, elles doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin. Cette délibération doit également fixer les modalités d'organisation du vote électronique.

**Compte tenu du nombre important d'électeurs aux instances, dans un objectif de limitation des déchets, et de favoriser la meilleure participation possible, il est envisagé de faire application de ces dispositions et de prévoir pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances placées auprès de la Ville de Villeurbanne de recourir à la modalité de vote électronique par internet, en complément du vote physique à l'urne.**

Il appartient à la collectivité de fixer par délibération, après avis du CST, le recours ou non au vote électronique, et dans la positive, l'autorité territoriale doit fixer la durée du scrutin électronique qui ne peut être inférieure à 72 heures ni supérieure à 8 jours et doit dans tous les cas s'achever au plus tard le jeudi 10 décembre 2026.

En cas de coexistence entre le vote électronique par internet et le vote physique à l'urne, le premier devra obligatoirement être clôturé avant l'ouverture du second.

➤ **Modalités d'organisation du vote électronique :**

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique (tablette, smartphone ou ordinateur) connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet pourront être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en dehors des heures de service.

Pour se connecter à la plateforme de vote, l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification qui lui aura été transmis par courrier au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin avec une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote.

Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

➤ **Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin électronique :**

Il est proposé que le scrutin électronique se déroule de façon ininterrompue du jeudi 3 décembre 2026 à 9h00 au mardi 8 décembre 2026 à 17h00.

L'électeur<sup>4</sup> connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 30 minutes après la clôture du scrutin, soit jusqu'à 17h30 le mardi 8 décembre 2026.

➤ **Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise indépendante :**

La ville de Villeurbanne confiera à un prestataire extérieur la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet. La procédure de consultation lancée pour choisir un prestataire se fera sur la base d'un cahier des charges établi dans le respect des dispositions issues du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et de la présente délibération.

La mise à disposition et le paramétrage de la plateforme de vote dédiée aux élections professionnelles doit obligatoirement permettre :

- d'administrer la gestion des listes électorales et des listes de candidats,
- de procéder aux opérations de vote.

Le prestataire devra désigner et dédier un interlocuteur référent expérimenté, tout au long du projet et jusqu'à la finalisation de la prestation.

La plateforme sera accessible aux électeurs et aux membres du bureau de vote de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections, via Internet.

Le prestataire devra assurer, la mise en œuvre du système automatique de dépouillement du vote électronique et l'élaboration des états des résultats globaux permettant l'édition des listes d'émargement, l'édition et la consolidation du procès-verbal électronique en lien avec les données issues du vote physique à l'urne et devra enfin permettre de définir avec exactitude l'affectation des sièges.

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret sus visé, notamment au regard des préconisations de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin les conditions d'utilisation

du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin

Le prestataire de l'application de vote électronique, à la demande de la collectivité, met par ailleurs en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, selon les horaires exacts définis avec le prestataire qui sera sélectionné.

Concernant les modalités de consultation des listes électorales et des candidatures et professions de foi, outre l'affichage des listes électorales conformément à la réglementation, ces dernières seront mises en ligne pour chaque scrutin.

La DRH informera les agents des modalités de consultation des listes électorales.

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne aux électeurs sur support électronique (plateforme mise à disposition par le prestataire + Intranet WIP), au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.

Une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique sera communiquée aux électeurs sur support papier.

Les candidatures et professions de foi feront également l'objet d'une transmission sur support papier.

Par ailleurs, la mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage.

#### ➤ La liste des bureaux de vote électronique et leur composition :

Pour chaque scrutin, propre à une instance de représentation des personnels, un bureau de vote électronique doit être constitué, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux modalités et conditions de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel aux élections professionnelles de la fonction publique territoriale.

Il sera donc nécessaire d'instituer :

- 1 bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au CST
- 3 bureaux de vote électronique pour les élections des représentants du personnel aux CAP (un bureau par catégorie hiérarchique A/B/C)
- 1 bureau de vote électronique pour les élections des représentants du personnel à la CCP unique

Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire qui seront désignés par l'autorité territoriale. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Il sera créé un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble de ces scrutins et composé de la même manière à l'exception que les délégués de liste désignés par chacune des organisations syndicales candidates aux élections seront obligatoirement leur représentant légal (secrétaire de section / secrétaire général ou leur suppléant).

#### ➤ La répartition des clés de chiffrement :

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Une clé est

069-266910181-20260513-2026-05-12-DE  
Date de réimpression : 13/05/2026  
Date de réception préfecture : 13/05/2026  
Page 7 sur 9

attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Les clefs de chiffrement sont attribuées dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Ainsi, un minimum d'au moins deux clefs de chiffrement est attribué à des membres du bureau de vote électronique centralisateur dont celle du président.

➤ **La composition de la cellule d'assistance technique :**

La collectivité met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale, un représentant des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et un ou des membres de l'équipe dédiée au projet du prestataire.

Les représentants des organisations syndicales seront désignés en leur sein et les organisations syndicales devront faire connaître le nom de ce représentant.

➤ **Les modalités d'accès au vote électronique pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail sont les suivantes :**

Plusieurs postes informatiques dédiés seront mis à disposition des agents dans des centres de votes répartis sur l'ensemble du territoire municipal.

Ces lieux de vote dédiés, dont le nombre et la localisation géographique exactes seront communiqués ultérieurement aux agents, seront ouverts dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote et seront équipés du matériel informatique nécessaire.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique par internet peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié. La durée de mise à disposition des postes dédiés aura lieu pour une période identique à celle pour laquelle la plage de vote électronique est ouverte et selon les heures d'ouverture des centres de vote.

Pour les agents ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, l'affichage des listes électorales dans les conditions réglementaires leur permettra d'exercer leur droit de rectification dans les délais prévus. Par ailleurs, les candidatures et professions de foi seront transmises sur support papier à l'ensemble des électeurs.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'approuver :

1. La création d'une Commission Consultative Paritaire unique, de Commissions Administratives Paritaires pour chacune des trois catégories hiérarchiques et d'un Comité Social Territorial et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail communs à la Ville de Villeurbanne, au CCAS et au Syndicat Mixte de Gestion de l'École Nationale de Musique, placées auprès de la Ville.
2. Le maintien du paritarisme au sein de l'ensemble des instances consultatives créées, à savoir un nombre de représentant de l'administration égal à celui des représentants du personnel

3. La fixation du nombre de représentants du personnel à 10 titulaires et 10 suppléants pour le Comité Social Territorial ainsi qu'à 10 titulaires et 10 suppléants pour la formation spécialisée du CST.
4. Le recours au vote électronique par internet et à ses modalités pratiques d'organisation telles que définies au sein de la présente délibération pour l'ensemble des scrutins organisés en 2026 au sein de la collectivité, en complément du vote physique à l'urne.

Ainsi fait et délibéré

Pour copie conforme à l'original

Villeurbanne, le 13 mai 2026

Le Président

Cédric Van Styvendael

